

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1423427-71-2506

Dossier accréditation : AC-3000-4269

Montréal, le 19 septembre 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Dominique Benoît**

Maison d'Accueil pour sans-abri de Chicoutimi inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des organismes communautaires du Saguenay – Lac-Saint-Jean – CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement temporaire d'urgence pour personnes en situation d'itinérance, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié-es au sens du Code du travail, à l'exception du personnel d'entretien ménager. »

De : **Maison d'Accueil pour sans-abri de Chicoutimi inc.**

379, rue Saint-Sacrement
Chicoutimi (Québec) G7H 4W4

Établissement visé :

715, rue Saint-Sacrement Ouest
Alma (Québec) G8B 4P2;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^e Victoria Tremblay
GAUTHIER BÉDARD AVOCATS INC.
Pour l'employeur

M^e Raphaëlle Gauvin
LAROUCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

/sc